PECHE EN SARTHE

Guide réglementaire 2022

Le présent document se fixe pour objectif de vous donner les bases réglementaires nécessaires pour pratiquer la pêche dans notre département au cours de l'année 2022. Il ne constitue toutefois pas un document officiel, seuls le code de l'environnement et l'arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le département de la Sarthe font foi. Par ailleurs et bien-évidemment, toute personne en action de pêche est tenue de respecter les biens, les personnes, la nature et plus généralement la loi.

Avant de vous rendre au bord de l'eau, merci de prendre connaissance de ces quelques lignes :

● **LA CARTE DE PECHE**

Pour pêcher sur un cours d'eau ou un plan d'eau géré par une AAPPMA de la Sarthe au moyen d'une ligne ou d'un engin, il vous faut être obligatoirement détenteur d'une carte de pêche. Il existe différents types de carte et forcément une qui correspondra à votre profil et à votre pratique. Chaque pêcheur doit être en mesure de la présenter lors d'un contrôle. Sachez aussi que ce n'est pas seulement une autorisation de pêcher mais c'est aussi une adhésion à une association dans laquelle nous vous invitons à vous investir.

● **DES DROITS MAIS AUSSI ET SURTOUT DES DEVOIRS**

Chaque pêcheur détenteur d'une carte de pêche du département de la Sarthe ou permettant de pêcher sur l'EGHO/CHI/URNE est libre de pêcher sur l'étendue du domaine piscicole géré par les AAPPMA réciprocitaires de la Sarthe dans la mesure où il respecte la réglementation.

Sur le domaine privé (cours d'eau non domaniaux), l'autorisation de pêcher dépend d'accords écrits ou tacites passés entre les propriétaires riverains et les associations de pêche concernées. En général, les parcours interdits à la pêche sont signalés par un affichage approprié. Cependant, il convient lorsque cela est possible, de se renseigner auprès de l'AAPPMA locale ou du propriétaire de la parcelle où vous souhaitez vous rendre. Ayez à l'esprit que les propriétaires qui nous accordent le droit de passage sur leur(s) terrain(s) peuvent à juste titre attendre de chaque pêcheur un comportement responsable, respectueux et courtois. L'attitude d'un seul peut conduire le propriétaire des lieux à interdire à tous l'accès au cours d'eau. Merci donc :

- **de respecter clôtures, animaux, récoltes et foin**
- **de veiller à fermer derrière vous les barrières après votre passage**
- **de garer votre véhicule sans créer de gêne pour le passage**
- **de suivre les sentiers en bord de rivière et d'éviter de couper au milieu des parcelles**
- **de respecter l'environnement et notamment de ne pas laisser derrière vous de détritus quelqu'ils soient.**
- **de veuillez à ne pas laisser d'objets pouvant constituer un danger de blessure pour des personnes ou des animaux**

Sur le domaine public (cours d'eau domaniaux gérés par le Conseil départemental), les propriétaires riverains doivent laisser un espace libre d'une largeur de 3,25 m le long de la berge sur lequel pêcheurs et promeneurs doivent pouvoir circuler librement. Là encore la règle d'or reste le respect d'autrui, des personnes, des biens et de la nature

● **1e ou 2e CATEGORIE DE QUOI PARLE-T-ON?**

Les cours d'eau de 1e catégorie abritent un peuplement piscicole où la truite fario trouve une place prépondérante. Ils sont de ce fait, couramment appelés cours d'eau à truites. Ils présentent souvent des écoulements rapides, des eaux fraiches et bien oxygénées.
Les cours d'eau de 2e catégorie sont les cours d'eau qui se caractérisent bien souvent par des écoulements calmes, des eaux plus chaudes et moins oxygénées. Le peuplement piscicole présente une forte densité de poissons blancs comme le gardon, la carpe, la brème etc. et ce sont des milieux propices au développement des grands carnassiers comme le brochet, le sandre et depuis peu, le silure.

● **QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR LIGNE?**

Toute ligne flottante dont le lest ne repose pas sur le fond et ne l'empêche pas de suivre le courant. Elle peut être esche par un appât artificiel ou naturel, dès lors que l'ensemble est monté sur une canne.
Toute ligne plombée dont le lest est posé sur le fond et l'empêche de suivre le courant (montage " pater noster " pour le vif, amorçoir de type " feeder " ou ressort, etc.) dès lors qu'elle est montée sur une canne.
Est également considéré comme pêche à la ligne, l'usage d'une canne équipée d'un moulinet (pêche au vif, à l'anglaise, etc..), ainsi que l'emploi de leurres artificiels ou naturels (cuillers, leurres souples, poissons nageurs, mort manié,...).

ET PAR PECHE AU LANCER ?
Il ne faut pas confondre pêche à l'aide d'un moulinet et pêche au lancer. La pêche au lancer consiste à projeter un leurre artificiel ou naturel (cuillère, leurre souple, poisson mort, poisson nageur, etc...) et à le ramener de façon à imiter le déplacement d'une proie susceptible de provoquer la réaction d'un poisson carnassier.

Sandre capturé "au lancer"

Ici on ne parle pas de pêche au lancer

Elections

2021 a été l'année du renouvellement des conseils d'administration des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA).

2022 sera celle du renouvellement du conseil d'administration de la Fédération departementale des AAPPMA de la Sarthe.

Les résultats des élections n'étant pas connus au moment où nous rédigeons ce document, nous vous invitons à vous rendre sur notre site www.peche72.fr ou nous contacter (02.43.85.66.01) pour en être informé(e) et/ou connaître les nouveaux interlocuteurs au sein dans votre AAPPMA et de votre fédération.

Pêche de l'anguille aux lignes de fond et aux engins- nouveauté 2022

Pour les personnes disposant d'un accès internet, il est désormais possible de faire sa demande d'autorisation et ses déclarations de capture par le biais du site démarches simplifiées.

Tout changement qui interviendrait en cours d'année fera bien évidemment l'objet d'une communication la plus large possible via le site internet www.peche72.fr et par voie de presse. D'une manière plus générale, en cas de doute ou besoin d'une précision, n'hésitez pas à nous contacter par téléphone (02.43.85.66.01) ou par mail (accueil@peche72.fr)

Pêche de l'anguille

Seule la pêche de l'anguille jaune est autorisée dans le département de la Sarthe. La pêche de l'anguille argentée est strictement interdite.
Période d'ouverture : 01 avril au 31 aout inclus.
En dehors de cette période toute anguille capturée doit être remise à l'eau.

Pêche aux engins :
Tout pêcheur d'anguille aux engins (y compris aux lignes de fond dites "cordées" - voir définition ci-dessous*) doit être en possession de son autorisation préfectorale individuelle de pêche de l'anguille et être en mesure de la présenter lors d'un contrôle.
Chaque engin doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, comportant le numéro de l'autorisation individuelle.
En outre, les pêcheurs amateurs utilisant des bossélles, nasses anguillères ou lignes de fond doivent déclarer l'ensemble des captures d'anguille une fois par mois.

Définition d'une ligne de fond :
La ligne de fond aussi appelée cordée ou cordeau est une ligne de pêche lestée reposant sur le fond de la rivière, amarée à un piquet fixé dans la berge, à une branche ou à un poids. Dans le département de la Sarthe, elles peuvent être munies pour l'ensemble de 18 hameçons et doivent être amorcées au ver de terre uniquement. La mise en place et la manoeuvre des lignes de fond doit se faire pendant les heures autorisées à la pêche (entre 1/2 heure avant le lever du soleil et 1/2 heure après son coucher). Elles ne peuvent donc pas être manipulées la nuit.

Les pêcheurs qui souhaitent pêcher l'anguille aux engins (y compris aux lignes de fond dites "cordées") doivent adresser une demande à la Direction Départementale des Territoire (DDT -19 Bd Paixhans.CS 10013. 72042 Le Mans Cédex) au plus tard le 1er février.
IMPORTANT : Tout pêcheur à la ligne doit également enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche qu'il doit être en mesure de présenter lors d'un contrôle.

NOUVEAUTE 2022 : La demande d'autorisation et la déclaration de captures peuvent maintenant se faire par le biais du site " Démarches simplifiées "
- demande d'autorisation : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-peche-de-l-anguille-jaun
- déclaration des captures : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-2022-des-autorisations-prefectorales-de-pech

Pêche des écrevisses à la balance

Pour la pêche de l'écrevisse à pattes grêles (dite turque) ou l'écrevisse à pattes rouges qui ne peuvent être pêchées que 10 jours dans l'année (à partir du 23 juillet en 2022) et ne peuvent être prélevées en dessous de 9 cm, la réglementation impose l'usage de balances de 30 cm de diamètre max et présentant des mailles de 27mm.

Pour la pêche des écrevisses exotiques (américaine, rouge de louisiane et signal), la réglementation autorise l'emploi de balances présentant des mailles de 10mm.

La pêche de l'écrevisse à pattes blanches est strictement interdite. Par ailleurs pour préserver ses populations de malaïs, la pêche de cette espèce d'écrevisse est strictement interdite dans les cours d'eau suivants :

Bassin de l'Huisne : Le Jault ; Le Montretaux et ses affluents en amont de Dehault ; Les Roufrangeaux ; Le Mouchet ; La Mitonnière ; La Cour des Bois ; La Quellerie, La Hune ; Les Loges

Bassin du Loir : Le Fresnaye (Ruisseau de la Fenderie) ; La Riverelle ; Le ruisseau de la Fontaine des Roches ; Le Clairauna (Gruau) ; Le Dinan et affluents en amont de Flée ; Le Dauvers ; L'Yre en amont de Beaumont Pied de Boeuf ; Le Quincampoix ; Les Profonds de Vaux et affluents sur la commune de Lavernat ; Le Baudron; Les Fontaines de Grivau ; L'Ardillière ; La Roche Choon ; La Monnerie ; Le Sambris

Bassin de la Sarthe aval : Les Ecoulées ; Le Roche Poix ; Les Loges et affluents (ruisseau des Landes et affluents) ; les Faucheries ; Le Ruisseau des landes de Chamfailly

Bassin de la Sarthe amont : Le Moulin du Bois sur la commune de la Fresnaye sur Chédouet, Le Roullée ; Le Guémançais (ruisseau du Moulin du Houx) et ses affluents en amont de la confluence avec le Moussaye inclus ; La Tasse ; La Bonne Fontaine et affluents, le ruisseau de la Cassotière

Témoin de Braconnage ou d'une pollution

Contactez la Fédération de la Sarthe pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (02.43.85.66.01), l'Office Français de la Biodiversité (Cité Paixhans - 02.72.16.42.60), ou la brigade de gendarmerie la plus proche.

Pêche de la carpe de Nuit

Période d'ouverture : Toute l'année

Où : Uniquement sur les parcours mentionnés à l'annexe de l'arrêté préfectoral permanent et sur certains plans d'eau classés "eaux closes". Les parcours sont balisés sur place
Consultez l'arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le département de la Sarthe et/ou retrouvez l'ensemble des parcours sur le site www.peche72.fr

Modalités d'exercices :
- La pêche de la carpe de nuit doit être effectuée au moyen d'esches végétales ou de bouillettes.
- Le pêcheur est tenu de signaler sa présence à l'aide d'un signal lumineux permanent
- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.
Toute autre espèce de poisson capturée de nuit doit être remise à l'eau sur place. Cependant il est recommandé de ne pas remettre à l'eau les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les espèces non inscrites à l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985. La remise à l'eau des espèces figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union européenne est aussi interdite (voir encadré transport et introduction d'espèces).
- Sur les parcours désignés du domaine public, la pêche de la carpe de nuit est autorisée à partir d'une embarcation légère dans la mesure où celle-ci est positionnée au plus près de la berge, est fixée à l'aide d'un poids et que son positionnement soit effectué de jour (entre 1/2 heure avant le lever du soleil et 1/2 heure après son coucher).

Les pêcheurs s'installant pour pêcher de nuit sont tenus d'utiliser un abri de pêche de type Bivvy (le camping sauvage est interdit), de ne pas faire de feux... Nous vous rappelons que la pêche de la carpe de nuit n'est possible que si le comportement des pratiquants reste exemplaire. Merci donc de respecter scrupuleusement ces obligations et d'une manière générale, de faire preuve de bon sens au bord de l'eau : respect de l'environnement, des autres usagers, des propriétés riveraines... Evitez par exemple de vous installer trop près d'une habitation, d'une location, d'un camping et/ou de monopoliser un site trop longtemps...

D'autres conditions d'exercice de la pêche de la carpe de nuit peuvent être fixées sur certains plans d'eau - voir la réglementation affichée sur site. Pour le plan d'eau de la Rougeraie à la Chartre-sur-le-Loir, une réservation préalable est obligatoire (Tél : 07.86.39.94.35. du lundi au jeudi de 18h à 20h).

Interdictions de pêche et réserves

Pour la protection du brochet: toute pêche est interdite dans les frayères aménagées de CONNERRE (Bras Mort de la Pommeraie), de COURCELOUPS (Le Grand Auvay), CRE SUR LOIR (Marais), LA FLECHE (Le Moulin des Pins), LE MANS (Gué de Maulny), LOUE (Marais de Barigné), LE LUDE (Le Frêne), MONTFORT LE GESNOIS (Bras mort de la Pécardière), NOYEN (Courtmaison), SABLE SUR SARTHE (Parc du Château), SPAY (Bras mort de l'Etoile), PARCE SUR SARTHE (Le Port d'Avoise), TELLE (La Guisinière), VOUVRAY SUR LOIR (Les Coteaux) et YVRE L'EVEQUE (La Maison bleue et le bras mort des Arches)

Pour la protection du sandre lors de sa reproduction : toute pêche est interdite du 1er avril au 27 mai inclus à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, sur la Sarthe, l'Huisne et le Loir classé en: 2ème catégorie ainsi que dans le bras en rive droite du moulin de l'Effine" sur la commune du Mans et sur le canal d'amenée de l'écluse de Solesmes, au lieu dit "le Port de Juigné", sur la commune de Juigné-sur-Sarthe.

Pour la protection du black-bass lors de sa reproduction : toute pêche est interdite du 1er avril au 14 juin inclus sur l'annexe hydraulique de la Sarthe située en aval du barrage de Juigné-sur-Sarthe en rive droite (réserve balisée).

Pour la préservation d'une prise d'eau potable en rivière Sarthe, dite de la Martinière, sur la commune de Sablé-sur-Sarthe : toute pêche est interdite au droit de la parcelle cadastrée AL 269, depuis un bateau, comme depuis la rive.

Parcours spécifiques

Pour préserver la ressource ou plus simplement proposer des parcours de pêche de "haute valeur halieutique", la fédération et certaines AAPPMA ont mis en place des parcours de pêche avec des réglementations spécifiques que ce soit sur les modes de pêche et/ou sur les prélèvements autorisés ou non : parcours mouche des Toyères, carpodrome de Mansigné, plan d'eau Black-bass de Louplande, parcours carnassier au plan d'eau du "Petit port" de Connerré, parcours embarqué de la Rougeraie. Retrouvez ces sites de pêche sur www.peche72.fr

Transport et introduction d'espèces

Sont interdits l'introduction dans le milieu naturel, la détention et le transport à l'état vivant : des écrevisses exotiques (américaine, de californie, rouge de Louisiane, marbrée), du pseudorasbora, du crabe chinois, du goujon de l'Amour, de la perche soleil.
Restent également interdites ou soumises à autorisation préfectorale l'introduction des espèces dites "non représentées" dans les eaux métropolitaines (amour blanc, esturgeon baeri etc.) et l'introduction d'espèces considérées comme pouvant provoquer des déséquilibres biologiques.
Si la remise à l'eau immédiate de ces dernières sur leur site de capture est dépénalisée pour les pêcheurs à la ligne, nous vous recommandons toutefois de les détruire compte tenu de l'impact qu'elles peuvent avoir sur nos écosystèmes.

Dispositions générales pour la pêche dans le département de la Sarthe

	1ère Catégorie	2ème Catégorie
Période d'ouverture	**12 mars - 18 septembre** ● **Attention aux fermetures spécifiques pour les espèces réglementées / voir ci-contre.** ● **Spécificité départementale : pêche uniquement les samedis, dimanches, lundis et mercredis du 12 mars au 30 avril inclus.**	**Toute l'année** **(Attention aux fermetures spécifiques pour les espèces réglementées / voir ci-contre)**
Heure	**Une 1/2 heure avant le lever du soleil à une 1/2 heure après son coucher** **(Spécificité départementale : début de la pêche à 8h le jour de l'ouverture)**	**Une 1/2 heure avant le lever du soleil à une 1/2 heure après son coucher** **(Pêche de la carpe de nuit autorisée sur les parcours désignés et selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral - voir ci-contre)**
Nombre de lignes	**1 ligne** **munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus** **(Possibilité d'1 ligne supplémentaire dans les plans d'eau communaux et/ou gérés par une AAPPMA)**	**4 lignes** **munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus** **(Attention, sur certains plans d'eau, le nombre de lignes peut-être restreint - Voir annexe 2 arrêté préfectoral)**

Rappels sur les modes de pêche :

● **En 1ère catégorie, l'emploi d'asticots ou de larves de diptère comme esches est strictement interdit (sauf comme appât sans amorçage dans les plans d'eau ou gérés par une AAPPMA).**
● **En 2ème catégorie, les procédés et modes de pêche susceptibles de capturer de manière non accidentelle un brochet (la pêche au vif, au poisson morts ou artificiel et aux leurres) sont strictement interdits pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet.**
● **L'utilisation d'anguille comme appât (à tous les stades) ou de chair d'anguille est interdite.**
● **Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce les espèces soumises à taille minimale de capture, les espèces désignées comme indésirables, les espèces exotiques non représentées ou les oeufs de poissons sous toute forme.**
● **Sont également interdits : la pêche à la main, sous la glace, en troublant l'eau (sauf pilonnage effectué par le pêcheur pour la pêche du goujon), en fouillant sous les racines ou autre refuge pour les poissons, par un procédé destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche, l'emploi de la gaffe, la pêche à l'aide d'un trimmer ou engin similaire, à l'aide de lignes de traine, avec une arme à feu, un lacet ou un collet, à l'aide de lumière ou feux, à l'aide d'un matériel de plongée...**

Pêche aux engins
On entend par engins : les lignes de fond (dites cordées - voir définition dans "pêche de l'anguille"), les bosselles et nasses de type anguillère (dans la limite de 3), les nasses à poissons (dans la limite de 3) et les nasses à écrevisse (dans la limite de 6). Pour pouvoir utiliser un engin, la détention d'une autorisation préfectorale et d'un dispositif d'identification est obligatoire (exception faite pour les nasses à écrevisse et les nasses à poissons).
Période d'ouverture :
- La pêche aux engins sur le domaine privé est autorisée du 11 juin au 31 décembre 2022 inclus à l'exclusion des nasses anguillères, bosselles et balances à écrevisses dont l'usage est uniquement autorisé pendant les périodes d'ouverture des espèces concernées.
- La pêche aux lignes de fond (domaine public et privé) n'est permise que pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune (1er avril - 31 Aout)
LA PECHE AUX ENGINS N'EST PAS AUTORISEE PARTOUT - VEUILLEZ VOUS REFERER A L'ARRETE PREFECTORAL POUR PRENDRE CONNAISSANCE DES PARCOURS OU LEUR USAGE EST POSSIBLE.

Pour plus de précisions pensez à consulter le site www.peche72.fr ou à nous contacter au 02.43.85.66.01

Pêche des espèces réglementées

Espèce	Période de pêche Dates indiquées = périodes d'ouverture	Taille minimale de capture	Nombre de captures autorisé
Truite fario	1ère Cat: Du 12 Mars au 18 sept 2ème Cat: Du 12 mars au 18 sept	30 cm sur Tusson et ses affluents,le Dué et ses affluents, l'Orne-Saosnoise et ses affluents, le Carpentras et ses affluents. 25 cm sur autres cours d'eau	
Truite arc-en-ciel	1ère Cat: Du 12 mars au 18 sept 2ème Cat: Du 12 mars au 18 sept NB : possible toute l'année en plan d'eau de 2ème cat.	25 cm 25 cm	6 salmonidés max par jour et par pêcheur
Ombre commun	1ère Cat: Du 21 mai au 31 déc. 2ème Cat: Du 21 mai au 31 déc.	30 cm 30 cm	
Sandre	1ère Cat: Du 17 mars au 18 sept Du 1er au 30 janv. / Du 30 avril au 31 déc. 2ème Cat: Du 21 mai au 18 sept ATTENTION : réserves temporaires - voir encadré interdictions pêche et réserves	Pas de taille mini de capture 50 cm	Dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets par pêcheur et par jour est fixé à 2 brochets maximum. Le nombre de sandre ou de black-bass n'est pas limité.
Brochet	1ère Cat: Du 30 avril au 18 sept 2ème Cat: Du 30 avril au 18 sept Du 1er au 30 janv. / Du 30 avril au 31 déc.	60 cm 60 cm	Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum
Black-bass	1ère Cat: Du 12 mars au 18 sept 2ème Cat: Du 12 mars au 18 sept Du 1er au 30 janv. / Du 1er juin au 31 déc.	Pas de taille mini de capture 30 cm	
Anguille	Du 1er avril au 31 aout 1ère Cat: Du 1er avril au 31 aout 2ème Cat: Du 1er avril au 31 aout	Pas de taille mini de capture Pas de taille mini de capture	Pêche de l'anguille argentée interdite. Voir dispositions particulières visant la pêche de l'anguille.
Ecrevisse à pattes blanches	1ère Cat: Du 23/07 au 01/08 2ème Cat: Du 23/07 au 01/08	Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisse à pattes rouges ou grêles	1ère Cat: Du 12 mars au 18 sept 2ème Cat: Du 12 mars au 18 sept	9 cm 9 cm	Voir dispositions particulières visant la pêche de l'écrevisse.
Autres écrevisses (exotiques américaines)	1ère Cat: Du 12 mars au 18 sept 2ème Cat: Du 12 mars au 18 sept	Pas de taille mini de capture Pas de taille mini de capture	Voir dispositions particulières visant la pêche de l'écrevisse.

Janv ◆ Déc. — Période autorisée — Période de fermeture — 1ère Cat / 2ème Cat ▶ Catégorie piscicole

Questions fréquentes

Peut-on pêcher au moment des écoruses où lors d'un abaissement de cours d'eau?
OUI, d'une manière générale. Par contre il est interdit de pêcher des poissons qui se retrouveraient pris au piège : dans un trou d'eau déconnecté par exemple...

En 2ème catégorie, peut-on pêcher au ver manié pendant la période de fermeture de la pêche du brochet et du sandre ?
NON. La fermeture de la pêche du brochet et du sandre se traduit entre autre, par l'interdiction d'utiliser des modes de pêche visant les poissons carnassiers. Sont donc interdits : la pêche au vif et la pêche au lancer... La pêche au ver manié est une pêche au lancer, le ver étant employé dans ce cas comme un leurre. Elle est donc interdite pendant la période de fermeture du brochet et du sandre.

Peut-on pêcher la truite au lancer (leurre, cuillère...) pendant la période de fermeture du brochet ?
OUI, en 1ère catégorie sur toute la période d'ouverture de celle-ci. Par contre, si vous capturez un brochet avant le dernier samedi d'avril et/ou faisant moins de 60 cm vous devez le remettre à l'eau.
NON, en 2ème catégorie pendant la période de fermeture de la pêche du brochet et du sandre.
NB : C'est tout à fait possible pendant la période d'ouverture de la pêche du brochet et du sandre mais attention en 2ème comme en 1ère, la pêche de la truite dispose aussi d'une période de fermeture pendant laquelle, elle ne peut-être pêchée.

Le brochet est-il "indésirable" en 1ère catégorie?
NON. Le brochet bénéficie en 1ère catégorie comme en 2ème, d'une protection particulière. Sa capture en 1ère catégorie est soumise à une période d'ouverture et de fermeture (ouverture du dernier samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre), à une taille minimale de capture (60cm) et à un quota journalier (2 brochets/pêcheur/jour).
Un brochet mesurant moins de 60cm ou capturé entre le 12 mars et le 23 avril devra donc être remis à l'eau!

Peut-on pêcher en aval d'un barrage?
OUI, comme indiqué ci-contre, la pêche y est possible dans la limite d'une ligne (tenue à la main ou non) pour ce qui concerne les 50 m en aval de l'ouvrage. Une restriction toutefois dans l'année : la mise en oeuvre des réserves temporaires visant la protection du sandre comprise entre le 1er avril et le dernier samedi de mai (voir paragraphe interdictions de pêche et réserves). Pendant cette période, TOUTE PECHE est interdite dans les 200m en aval des barrages concernés (bien au delà donc des 50m)

Où pêcher avec sa carte de pêche?
Cela dépend de votre carte! Voilà un petit résumé de vos possibilités.

- **Interfédérale, personne mineure, découverte femme, découverte -12ans et Hebdomadaire :**
  Département d'achat de la carte + l'ensemble des parcours de 1ère et 2ème catégorie des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements de l'entente EHGO/CHI/URNE. (nombre de lignes et modes de pêche selon réglementation locale sauf pour les cartes "découverte" où le nombre de ligne est limité à 1).
- **Carte départementale Personne majeure :**
  Sarthe selon réglementation en vigueur + 1 ligne sur l'ensemble des cours d'eau et lacs du domaine public de France.
- **Journalière :**
  Département de l'achat de la carte - nombre de lignes et modes de pêche selon réglementation locale.

Pêcher à proximité des barrages

En amont des barrages et écluses : aucune disposition particulière.
Ici s'applique les conditions générales pour la pratique de la pêche

En aval des barrages et écluses, à la ligne :
La pêche à la ligne est autorisée toute l'année en aval des ouvrages (1 ligne dans les 50m, 4 lignes au-delà des 50m) sauf pendant la période de mise en réserve temporaire pour la protection du sandre où toute pêche est strictement interdite dans les 200m en aval de l'ouvrage.

En aval des barrages et écluses, avec des engins (y compris lignes de fonds ou cordées) :
La pêche au moyen d'engins est strictement interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Dans les pertuis, vannages, passes à poissons, passages d'eau y compris dans les bâtiments : Toute pêche est strictement interdite.

Peut-on accéder, circuler et stationner sur un ouvrage ?
Le Département interdit de monter sur la chaussée des barrages et sur les écluses dont il a la gestion (domaine public notamment). Sur le domaine privé cela dépend du propriétaire dont la responsabilité peut-être engagée en cas d'accident. C'est donc très souvent interdit.
Plus généralement, nous vous le déconseillons. Ce genre de pratique présente un réel danger. Les déversoirs sont souvent glissants et, selon l'ouvrage et le débit, il peut y avoir un rappel qui ramènerait inexorablement un nageur sous la chute d'eau. Le risque de noyade est alors très important.

Pêcher depuis une embarcation

Pour accéder et prospecter des postes inaccessibles depuis la berge, rien de tel qu'une embarcation. C'est bien évidemment possible sur le domaine public navigable mais c'est aussi possible sur les autres cours d'eau dans la mesure où leur gabarit le permet.
Attention toutefois de ne pas vous mettre en danger et de respecter les règles qui s'imposent.

Sur les cours d'eau du domaine privé :
Vous devez avoir l'autorisation du propriétaire riverain pour accoster, vous arrimer et pêcher.
L'usage d'un moteur (thermique ou électrique) n'est pas interdit.

Sur les cours d'eau du domaine public :
Vous devez vous conformer aux règles en vigueur en matière de respect des vitesses de navigation, d'immatriculation de votre embarcation et des équipements de sécurité obligatoires que vous devez détenir dans votre embarcation. N'hésitez pas à contacter la DDT et le Département pour obtenir ces renseignements et à prendre en compte les avis à la batellerie diffusés sur le site internet du Département en cas de restriction/interdiction de navigation.
Seul l'amarrage sur berge est autorisé le temps de l'arrêt et il est strictement interdit de planter des pieux dans le lit de la rivière et des canaux, comme il est interdit de s'amarrer sur les arbres.

Pêche sur le domaine public fluvial :

Le Département de la Sarthe tolère la pratique de la pêche depuis les pontons d'accostage. Sachez que la vocation de ces aménagements reste la navigation et que les pêcheurs qui s'y installent doivent retirer leur ligne à l'approche des bateaux. D'une manière générale, la navigation reste l'usage prioritaire sur le domaine public fluvial.

TOUTES LES INFOS sur le site www.peche72.fr

Conception graphique et rédaction :
illustrations espèces : FNPF, V. Nowakowski
illustration figurines Gloups : FNPF
crédits photos : FNPF, L. Madelon / FDPPMA72

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE